

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil Municipal  
en date du .....- 9 MARS 2016

J<sup>o</sup>ëlle CECCALDI-RAYNAUD

# PISCINE MARIUS JACOTOT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MARIUS JACOTOT,  
Rue Fernand Pelloutier 92800 Puteaux



Maire de Puteaux  
Vice-Président du territoire  
Paris Ouest La Défense

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès aux piscines municipales de la Ville de Puteaux.

Les usagers pénétrant dans les piscines municipales de la Ville de Puteaux sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

### 1.2 Accès à l'établissement

L'accès aux piscines municipales implique l'adhésion immédiate et sans restriction aux dispositions du présent règlement.

Les heures et les conditions d'accès du bâtiment sont fixées par le Maire.

Elles sont affichées à l'entrée de l'établissement et sont consultables sur le site internet de la ville : [www.puteaux.fr](http://www.puteaux.fr)

La vente des tickets d'entrée cesse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.

L'évacuation des bassins se fait 20 minutes avant l'heure de fermeture de la piscine.

Un contrôle visuel des sacs peut être demandé aux usagers et aux personnels pour la sécurité des personnes et des biens. L'entrée sera refusée à toute personne refusant de présenter son sac.

**Toute sortie est définitive. Aucune demande de remboursement ne sera acceptée quel qu'en soit le motif.**

### 1.3 Mise à disposition du règlement intérieur

Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage à l'entrée de la piscine Marius jacotot et sur le site internet de la ville.

### 1.4 Type d'établissement

La piscine Marius Jacotot est un établissement municipal dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Elle est administrée par le maire et est placée sous l'autorité du directeur des Sports.

Classement ERP type X, catégorie 4 (de 300 personnes à en dessous).

La fréquentation maximale Instantanée est de 100 personnes.

### 1.5 Neutralité des lieux

Afin de préserver la neutralité des lieux, toute propagande de quelque nature que ce soit est interdite. L'affichage ou la diffusion de tout document est soumis à autorisation de la direction des Sports.

En référence à la loi n° 20101192Art 1 : Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

## II. ACCES AU BATIMENT ET CIRCULATION

L'entrée de la piscine sera refusée à toute personne :

- Troublant l'ordre public dans la file d'attente,
- Se présentant dans une tenue incorrecte ou indécente,
- Se présentant en état d'ébriété,
- Qui, soit, a déjà fait l'objet d'une mesure d'exclusion de la piscine, ou qui s'est déjà vu refuser l'accès à l'établissement en raison des troubles qu'elle a pu causer,
- Accompagnée d'animaux, mêmes tenus en laisse,
- Manifestant l'intention de quêter, distribuer ou vendre un objet quelconque,
- De moins de **DIX ANS** non accompagnée d'un adulte responsable de sa surveillance,

## III. HYGIENE ET SECURITE

### 3.1 Hygiène

Il est obligatoire d'enlever ses chaussures avant d'entrer dans les vestiaires et de respecter les zones pieds nus.  
LE PASSAGE AUX DOUCHES ET LE SAVONNAGE SONT OBLIGATOIRES AVANT D'ACCEDER AU BASSIN.

Le personnel des piscines municipales peut enjoindre à toute personne, qui n'aurait pas satisfait à cette obligation, de passer aux douches. En cas de refus, cette personne sera mise en demeure de quitter l'établissement sans pouvoir exiger le remboursement de son entrée.

L'accès aux bassins est réservé aux baigneurs en tenue de bain. Les personnes habillées ne peuvent pas être au bord des bassins.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat médical de non-contagion.

Il est recommandé aux personnes ayant les cheveux longs de porter un bonnet de bain.

Le port du tee-shirt de protection d'ultraviolets est toléré dans le bassin pour les enfants jusqu'à l'âge de 6ans.

Il est interdit de nager en combinaison de plongée sous-marine ou muni d'appareil respiratoire.

Il est interdit de circuler en chaussures ou habillé sur le bord des bassins sauf pour le personnel municipal.

Il est interdit de manger ou boire ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans l'eau et aux abords.

Il est interdit de cracher dans l'enceinte de la piscine Marius Jacotot.

Il est interdit de fumer la cigarette ainsi que la cigarette électronique dans l'enceinte de la piscine Marius Jacotot.

En cas de pollution accidentelle du bassin par vomis ou matière fécale, celui-ci sera interdit à la baignade le temps nécessaire à son nettoyage et au temps de filtration réglementaire.

### 3.2 Sécurité

Il est interdit d'utiliser des récipients ou objets en verre.

Il est interdit de consommer de l'alcool.

Il est interdit de **PLONGER** dans le petit bassin.

Il est interdit de se **POUSSER** à l'eau ou de se livrer à toute autre forme de bousculade.

Il est interdit de faire des apnées statiques ou dynamiques.

L'utilisation des masques, des tubas et des palmes est tolérée avec autorisation des MNS. L'utilisation des mono-palmes, des palmes de chasse est interdite.

Pour des raisons de sécurité, les MNS peuvent limiter ou interdire l'utilisation des palmes et des plaquettes à mains.

Il est interdit de pénétrer dans tous les locaux techniques et de service.

### 3.3 Vols et dégradations

Il est fortement recommandé de ne pas garder avec soi de l'argent ou des objets de valeur.

En cas de perte ou de vol d'effets personnels, l'établissement décline toute responsabilité.

Des poursuites seront engagées contre toute personne commettant des dégradations.

En cas de perte de clé d'un casier automatique, une somme forfaitaire de 5 euros devra être acquittée.

## IV. OBLIGATIONS DES USAGERS

### 4.1 Obligation des parents

Les parents ou responsables légaux demeurent responsables de leur enfant mineur et de tout fait commis par ce dernier.

### 4.2 Tenue de bain

SLIP DE BAIN OU BOXER POUR LES HOMMES sur l'ensemble de l'établissement, y compris les bassins et les plages

MAILLOT DE BAIN POUR LES FEMMES une pièce ou deux pièces.

Tout type de short et bermuda de plage sont strictement interdits dans l'ensemble de l'établissement.

COUCHE « SPECIAL BAIGNADE » POUR LES ENFANTS DE MOINS DE 2 ANS.

### 4.3 Comportement

Il est rappelé aux usagers qu'ils doivent respecter les personnels de la piscine municipale, les consignes d'hygiène, de sécurité, et satisfaire aux règles de bienséance et de décence (la tenue seins nus est interdite pour les femmes, le string est également interdit pour les femmes et les hommes).

Il est interdit de COURIR et de CRIER dans l'établissement.

Il est interdit de jouer au ballon ou à des jeux dangereux.

Il est interdit d'utiliser des postes radio ou autre appareil audio.

Il est interdit d'effectuer sur les murs, portes et autres parties de l'établissement des inscriptions, dessins ou autres dégradations

Il est interdit de photographier ou de filmer les baigneurs ou les installations sans autorisation.

**Toute personne ne respectant pas les dispositions citées aux paragraphes II, III et IV sera immédiatement expulsée sans pouvoir exiger le remboursement de son entrée.**

## **V. OBLIGATIONS DES PERSONNELS**

Le personnel des piscines municipales est chargé de faire respecter le présent règlement.

## **VI. REGLES SPECIFIQUES AUX DIVERS ESPACES**

### **6.1 Les vestiaires collectifs**

L'utilisation des vestiaires collectifs est réservée exclusivement aux scolaires, aux centres de loisirs, aux écoles de natation et aux associations sportives. L'accès des vestiaires collectifs est interdit au public.

## **VII. REGLES SPECIFIQUES AUX ACTIVITES DISPENSES**

### **7.1 Anniversaires organisés par la ville**

Lors des anniversaires, les enfants doivent être accompagnés d'un adulte responsable tout au long de la séance.

Lors des anniversaires, les enfants de moins de 6 ans, doivent être accompagnés d'un adulte présent dans l'eau.

### **7.2 Brevets et attestations de natation**

L'acquittement du droit d'entrée est obligatoire.

La présentation d'une pièce d'identité est obligatoire.

### **7.3 Groupes, associations et scolaires**

La Ville de Puteaux met à disposition ses équipements sportifs communaux ainsi que ses annexes (vestiaires, douches, sanitaires) en bon état de fonctionnement.

Le présent règlement est établi de façon à permettre :

- l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le cadre scolaire maternel, primaire et secondaire,
- la pratique des activités sportives des Sapeurs-Pompiers,
- la tenue d'événements exceptionnels,
- la pratique des activités sportives ou de loisirs dans le cadre associatif.

Les utilisateurs (scolaires, associations sportives) respecteront les biens communaux en appliquant strictement le règlement intérieur.

Qu'il s'agisse du matériel pédagogique ou du bâtiment, les problèmes techniques constatés par les utilisateurs devront être signalés sans tarder au service des sports.

## **VIII. AFFICHAGES REGLEMENTAIRES**

Les arrêtés tarifaires sont affichés (à l'entrée).

Le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) (à l'entrée).

Les diplômes et les cartes professionnelles des maîtres-nageurs sont consultables à l'accueil.

L'attestation d'assurance de la piscine (à l'entrée).

Les résultats d'analyses mensuelles de l'ARS (Agence Régionale de Santé) (à l'entrée).

Les résultats des mesures de contrôle concernant la légionellose (à l'entrée).

Les diplômes et les cartes professionnelles des entraîneurs du club de natation sont affichés).  
Les diplômes et les cartes professionnelles des moniteurs du club de plongée sont affichés).

#### **IX. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

La Ville de Puteaux pourra, pendant les heures d'ouverture au public, mettre à la disposition de CLUBS ou ASSOCIATIONS une partie des bassins délimitée pas des lignes d'eau, sans que le public puisse prétendre à aucune modification des conditions d'entrée.

#### **X. APPLICATION DU REGLEMENT**

Les maîtres-nageurs, les employés des piscines municipales, les agents de sécurité, le commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés de faire respecter le présent règlement, et de prendre les mesures nécessaires au bon ordre général. Ils sont seuls habilités à intervenir en cas d'accident ; il faut donc les prévenir immédiatement de tout incident, accident ou vol ayant pu échapper à leur surveillance.